

L'ESSAI ENCADRE

Arrêt de travail : préparez le retour de votre salarié

Qu'est-ce que l'essai encadré?

Il permet, pendant l'arrêt de travail, de tester la compatibilité d'un poste avec l'état de santé du salarié.

Ses objectifs :

- Tester la capacité du salarié à reprendre son ancien poste de travail
- Tester la capacité du salarié à reprendre avec un aménagement de poste
- Tester la capacité du salarié à reprendre sur un nouveau poste de travail
- Rechercher des pistes pour un aménagement de poste ou un reclassement professionnel

Qui peut en bénéficier ?

Un salarié qui présente un risque de désinsertion professionnelle. Il peut être :

- **Titulaire d'un contrat de travail**, CDI, CDD, apprenti, intérimaire, stagiaire de la formation professionnelle, en invalidité ;
- **En arrêt de travail total ou partiel** (en temps partiel thérapeutique ou en reprise de travail léger) ;
- **Indemnisé par la CPAM** au titre de la maladie, d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle.

Quand et quelle durée ?

L'essai encadré se déroule obligatoirement pendant l'arrêt de travail.

Il peut durer 14 jours ouvrables, fractionnables si besoin.

Il est renouvelable 1 fois.

Au sein de quelle entreprise ?

- L'entreprise actuelle du salarié ;
- Une autre entreprise qui accepte de l'accueillir pour vérifier son projet professionnel ;

Quelle rémunération ?

Vous n'avez aucune rémunération à prévoir, la CPAM continue à lui verser ses indemnités journalières.

A l'initiative de qui ?

- Le salarié concerné
- Le service social de l'assurance maladie,
- Le service de prévention et de santé au travail,
- ou un organisme de placement spécialisé, en charge de l'accompagnement et du maintien en emploi des personnes handicapées.



La cellule de Prévention de la Désinsertion Professionnelle du SATM peut préconiser cet outil de maintien et accompagner les différents acteurs dans sa mise en place et dans le rôle de superviseur.

Formalités :

- La rédaction d'un projet d'essai encadré. Cela nécessite de préparer avec les acteurs concernés (entreprise, salarié, professionnels du Service de prévention et de Santé au Travail) ce qui est attendu, sur quel(s) poste(s), quelle durée, la désignation d'un tuteur dans l'entreprise, la désignation d'un superviseur de l'essai encadré et de définir une date de bilan de cet essai.
- L'accord de deux médecins : le médecin traitant du salarié et le médecin-conseil de l'Assurance maladie (formulaire à compléter et signer par le médecin traitant, l'employeur et le salarié)
- Une visite médicale avec le médecin du travail
- Un bilan de l'essai encadré doit être réalisé à la fin de l'essai. Ce bilan est communiqué au médecin du travail, au service social de l'Assurance Maladie, au superviseur le cas échéant.

Le projet d'essai encadré doit être au service social de l'assurance maladie au plus tard 15 jours avant la date de mise en œuvre, accompagné du formulaire d'accord préalable complété et signé.

Mise en œuvre de l'essai encadré :

La CPAM notifie la décision aux personnes concernées.